

En mars 1988, le conseil du GATT a adopté le rapport d'un groupe d'experts selon lequel les interdictions du Canada applicables aux exportations de saumon et de hareng non transformé de Colombie-Britannique étaient incompatibles avec les règles du commerce international. À l'époque, le gouvernement avait annoncé qu'il se conformerait à la décision du GATT et supprimerait les mesures incompatibles au GATT; il avait également fait savoir qu'il adopterait des mesures conformes au GATT qui lui permettraient de voir à ce que des objectifs légitimes en matière de conservation et de gestion continuent à être atteints. Après d'importantes consultations, des règlements sur l'application des exigences relatives aux prises débarquées ont été approuvés; en vertu de ces règlements, les prises de saumon et de hareng de la Colombie-Britannique doivent être débarquées à un poste agréé par la province pour tri, comptage et échantillonnage biologique.

Bon nombre des obligations des deux parties visées par le GATT sont incorporées à l'Accord de libre-échange, et ce dernier prévoit qu'un différend touchant une obligation visée par le GATT ou l'Accord de libre-échange peut être soumis à un groupe d'experts des deux pays créé en vertu de mécanisme de règlement des différends de l'Accord de libre-échange.

Le groupe examinera si les exigences du Canada relatives aux prises débarquées de saumon et de hareng sont compatibles avec l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Il pourra examiner également si ces exigences sont des mesures concernant la conservation de ressources naturelles épuisables, une exception permise par les article XX du GATT.

Aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, les experts ne seront affiliés à aucune des Parties à l'Accord et n'en recevront pas d'instructions.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec:

Le Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires extérieures
(613) 995-1874